

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
4 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 16-20 février 2015

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement n° 117****Proposition de rectificatif au complément 6  
à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117  
(Pneumatiques – résistance au roulement, bruit  
de roulement et adhérence sur sol mouillé)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-23513 (F) 060115 060115



\* 1 4 2 3 5 1 3 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphes 12.8 à 12.10, modifier comme suit:*

*Les paragraphes 12.8 à 12.10 doivent être supprimés.*

**«12.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder ou refuser d'accepter une homologation de type conformément au complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement.**

**12.9 Pendant une période de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 4.».**

## II. Justification

1. L'amendement 2 à la révision 3 (complément 6 à la série 02 d'amendements) du Règlement n° 117 est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2013/66 (11 avril 2013) tel que modifié, qui était fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/9 (décembre 2012) tel que modifié.

2. Le complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 117 (ECE/TRANS/WP.29/2013/55 du 5 avril 2013) est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/5 (19 novembre 2012), tel qu'il est reproduit dans le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRB/55, annexe II.

3. Le document ECE/TRANS/WP.29/2013/66 (11 avril 2013) a été soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2013, car les valeurs unitaires proposées devaient être reconfirmées par le GRRF à sa session de septembre 2013. Le document a été finalement adopté par le WP.29 à la session de mars 2014.

4. L'une des modifications demandées dans le document ECE/TRANS/WP.29/2013/66 consistait à supprimer les paragraphes 12.8 à 12.10 du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/9.

5. Actuellement, le complément 6 s'appliquerait à la révision 3 du Règlement n° 117, mais il ne correspond pas au texte actuel du Règlement, car le paragraphe 12.10 n'existe plus.

6. Par conséquent, la demande de suppression est incorrecte.